



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 56

01/06/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**BUREAU DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté n° 2022-878 du 19 mai 2022 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS À HAN-SUR-MEUSE.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté interpréfectoral n°52-2022-05-00166 du 25 mai 2022 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents, (adhésion de nouvelles communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Meuse, restitution de la carte 3 et retrait de communes du périmètre du syndicat).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Avenant n°1 pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre.

Avenant n° 1 pour l'année 2022 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement).

Arrêté n° 2022-9036 du 18 mai 2022 portant réglementation à l'usage du feu et aux brûlages des déchets verts dans le département de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 2022-961 du 1^{er} juin 2022 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des feux de forêts.

Arrêté n° 2022-962 du 1^{er} juin 2022 portant modification de l'arrêté n°2021-2960 du 16 décembre 2021 dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier.

Arrêté n° 2022-963 du 1^{er} juin 2022 portant modification de l'arrêté n°2021-2964 du 16 décembre 2021 dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques.

Arrêté n° 2022-964 du 1^{er} juin 2022 portant modification de l'arrêté N°2021-2959 du 16 décembre 2021 de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de défense et de protection civiles**

**ARRÊTÉ N° 2022-878 DU 19 MAI 2022
PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE
L'ÉTABLISSEMENT INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS
A HAN-SUR-MEUSE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, livre VII titre IV, Chapitre I, section 2 relative aux PPI,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et particulièrement l'article 11 qui stipule que le préfet de département a la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations,

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes,

VU le décret 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux PPI prises en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention,

VU l'arrêté n° 2018-2055 du 06 septembre 2018 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS à HAN-SUR-MEUSE,

VU l'instruction ministérielle du 19 mai 2016 relative aux établissements SEVESO,

VU les avis des Chefs des services et établissements publics ou privés concernés,

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS à Han-sur-Meuse tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2018-2055 du 06 septembre 2018 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS à HAN-SUR-MEUSE, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Commercy, le Directeur de Cabinet, les Maires des communes de Bislée, Han-sur-Meuse, Kœur-la-Grande, Kœur-la-Petite, Saint-Mihiel et Sampigny, le Directeur de la Société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS et les Chefs des services et établissements publics ou privés mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFET
DE LA MARNE
PRÉFÈTE
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 52-2022-05-00166 DU 25 MAI 2022

**portant modification du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne
et ses Affluents,**

**(adhésion de nouvelles communes membres de la Communauté de Communes des
Portes de Meuse, restitution de la carte 3 et retrait de communes du périmètre du
Syndicat)**

La Préfète de la Haute-Marne,

Le Préfet de la Marne,

La Préfète de la Meuse,

VU les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25, L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral N°2776 du 20 décembre 2016, modifié, portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération de la Communauté des Communes des Portes de Meuse n°21/059 du 08 juin 2021 approuvant le transfert de la compétence GEMAPI (carte 1 et carte 2 des statuts du SMBMA) des communes d'Aulnois en Perthois, Brauvilliers, Haironville, L'Isle-en-Rigault, Montiers-Sur-Saulx, Morley, Rupt-Aux-Nonains, Saudrupt, Savonnières-En-Perthois ;

VU la délibération n°12-2021 du 14 avril 2021 de la commune d'Arnancourt demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°26-2021 du 28 mai 2021 de la commune d'Humes-Jorquenay demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°2021-17 du 21 mai 2021 de la commune de Noncourt-sur-le-Rongeant demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°2021-21 du 20 avril 2021 de la commune de Perrancey-Les-Vieux-Moulins demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°2020-04 du 04 mars 2020 de la commune de Rolampont demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°2021019 du 09 avril 2021 de la commune de Soncourt-Sur-Marne demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°20210401 du 09 avril 2021 de la commune de Viéville demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°31/08/2021-24 du 31 mai 2021 de la commune de Villiers-Sur-Suize demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°0034 du 24 juin 2021 de la commune de Wassy demandant son retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°2021_008 du 30 juin 2021 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents approuvant l'extension du périmètre syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;

VU la délibération n°2021_0017 du 30 juin 2021 du Syndicat Mixte de Bassin de la Marne et ses Affluents approuvant le retrait de la carte 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents des communes d'Arnancourt, Humes-Jorquenay, Noncourt-sur-le-Rongeant, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Rolampont, Soncourt-sur-Marne, Viéville, Villiers-sur-Suize et Wassy et par conséquent, leur retrait du syndicat ;

CONSIDERANT l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peuvent à tout moment lui transférer en tout ou partie certaines de leurs compétences et que l'absence de délibérations des membres du syndicat dans un délai de 3 mois vaut décision favorable ;

CONSIDERANT l'article L.5211-19 du CGCT qui dispose que le retrait de communes d'un syndicat mixte entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du périmètre syndical ainsi que le retrait de la carte 3, sans condition financière, ont été approuvés par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du Syndicat ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la compétence « carte 3 » n'a donné lieu à aucune dépense ni d'investissement ni de fonctionnement, qu'elle n'a pas généré d'excédent par rapport aux contributions des autres membres, qu'aucun appel de cotisation n'a été réalisé, aucun versement financier n'a été réalisé pour le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents pour cette compétence et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mise à disposition de biens ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures,

ARRÊTENT :

Article 1 : Le périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents est étendu par l'adhésion de la Communauté de Communes des Portes de Meuse pour les communes suivantes : Aulnois en Perthois, Brauvilliers, Hironville, L'Isle-en-Rigault, Montiers-Sur-Saulx, Morley, Rupt-Aux-Nonains, Saudrupt, Savonnières-en-Perthois.

Article 2 : La compétence carte 3 « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents est restituée aux communes suivantes : Arnancourt, Humes-Jorquenay, Noncourt-sur-le-Rongeant, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Rolampont, Soncourt-sur-Marne, Viéville, Villiers-sur-Suize, Wassy.

Conformément à l'article 7 des statuts du syndicat, le retour aux communes de Arnancourt, Humes-Jorquenay, Noncourt-sur-le-Rongeant, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Rolampont, Soncourt-sur-Marne, Viéville, Villiers-sur-Suize et Wassy de la compétence « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » entraîne le retrait de ces dernières du dit syndicat.

Le retrait des communes susvisées s'effectue sans conditions financières ou patrimoniales.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, le président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse, les Maires des communes concernées, le Président du Syndicat Mixte de Bassin de la Marne et ses Affluents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Chaumont, le 25 MAI 2022 Châlons-en-Champagne, le 25 MAI 2022 Bar-le-Duc, le 25 MAI 2022

La Préfète



Anne CORNET

Le Préfet,

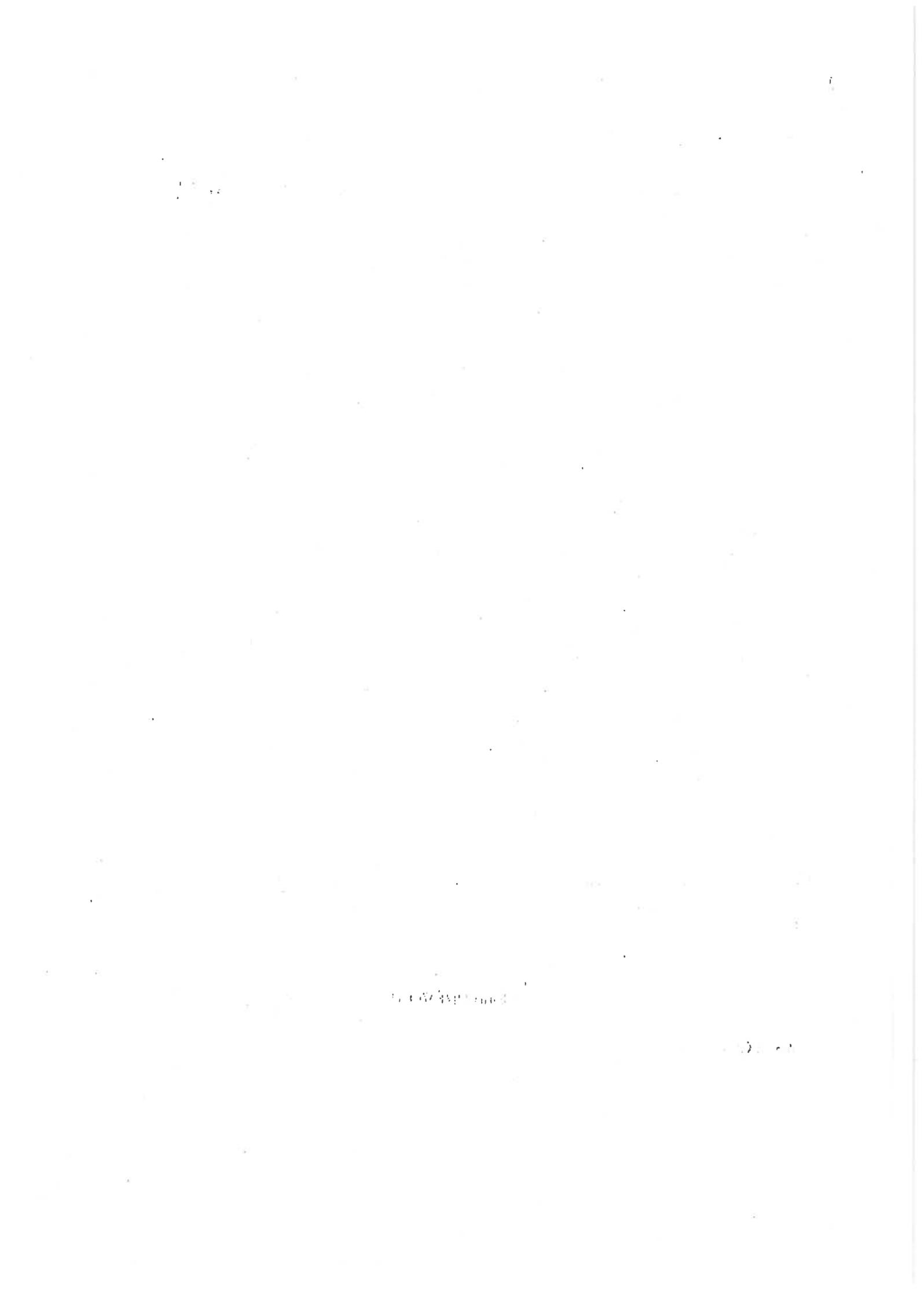


Henri PRÉVOST

La Préfète,



Pascale TRIMBACH



**Avenant n°1 pour l'année 2022
à la convention de délégation de compétence
pour la gestion des aides à la pierre**

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par **Monsieur Jérôme DUMONT**, Président ;

et

L'Etat, représenté par **Madame Pascale TRIMBACH**, Préfète de la Meuse ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu la convention de délégation de compétence de 6 ans conclue entre l'État et le Département de la Meuse le 13 mars 2019 en application de l'article L.301-5-2 du CCH ;

Vu la délibération de la Commission Permanente autorisant le Président à signer le présent avenant en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis du pré-Comité de l'Administration Régionale du 17 février 2022 sur la répartition des objectifs et crédits des parcs public et privé ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 21 février 2022 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs privé et public ;

Vu la notification du préfet de région au préfet de département des objectifs et des crédits relatifs au parc public et au parc privé pour l'année 2022 en date du 13 avril 2022

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région, du 15 avril 2022

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Cet avenant annuel a pour objet, conformément à l'article III.1 de la convention de délégation de compétence susvisée, de fixer les objectifs quantitatifs prévisionnels de réalisation, de préciser les montants prévisionnels des enveloppes financières pour le parc public et le parc privé pour l'année 2022.

Article 2 – Objectifs quantitatifs prévisionnels pour l’année en cours

2.1. – Parc public

Les objectifs initiaux pour l’année 2022 sont les suivants :

- **37 logements PLA-I** (prêt locatif aidé d’intégration) dont **6** bénéficiant d’une prime Acquisition-Amélioration
- **1 logement PLAI- a** (adapté) indicatif
- **73 logements PLUS** (prêt locatif à usage social) dont **36** bénéficiant d’une prime Acquisition-Amélioration
- **0 logements PLS** (prêt locatif social)
- **38 logements en démolition**

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l’ANRU hormis les logements PLS.

A noter qu’un objectif prévisionnel de 1 PLAI adapté ordinaire est fixé à la collectivité pour impulser une politique en faveur du logement très social adapté. La mise à disposition financière sera faite en fonction de la confirmation de la réalisation de l’objectif.

2.2. – Parc privé

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l’année 2022, la réhabilitation de 515 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l’Agence nationale de l’habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **480** logements de propriétaires occupants,
- **30** logements de propriétaires bailleurs,
- **5** logements ou lots traités dans le cadre d’aides aux syndicats de copropriétaires (tous via le nouveau dispositif MaPrimeRenov’ « autres » copropriétés).

L’intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l’Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d’intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Les objectifs prévus dans le présent avenant seront amenés à évoluer en cours d’année.

Article 3 – Modalités financières pour l’année en cours

3.1. – Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc public

3.1.1. Droits à engagements pour le logement locatif social sur le BOP 135 - ACAL

-Droit à engagement

Pour l’année 2022, sur la base des perspectives de réalisation, l’enveloppe prévisionnelle de droits à engagement pour le logement locatif social est de **790 517 €** (566 517 € au titre du FNAP et 224 000€ au titre du plan de relance) répartis comme suit :

- > **247 049 €**, pour la réalisation de 37 logements locatifs sociaux PLAI
- > **168 000 €** pour le financement de 42 primes acquisition-amélioration
- > **151 468 €** pour le financement de la démolition de 38 logements

Un montant de droits à engagements de **249 030 €** (Autorisation d'Engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence Fonds de concours n°1-2-00479 « FNAP-Opérations nouvelles » / domaine fonctionnel : 0135-01-17), soit 60% de l'enveloppe prévisionnelle sera allouée au délégataire à la signature du présent avenant

3.2. Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinées au parc privé est fixée à **4 949 440 €**.

3.3. Interventions propres du délégataire

Pour l'année en cours, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 3 775 000 €, dont :

- **2 975 000 €** pour le logement locatif social,
- **650 000 €** pour l'habitat privé en complément du programme Habiter Mieux
- **150 000 €** au titre d'actions spécifiques de lutte contre la vacance

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année, en crédits de paiement est de 2 400 000€, dont :

- **1 600 000 €** pour le logement locatif social,
- **650 000 €** pour l'habitat privé en complément du programme Habiter Mieux
- **150 000 €** au titre d'actions spécifiques de lutte contre la vacance

Article 4 - Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire. Il sera transmis, dès sa signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère chargé du logement) et à l'Anah.

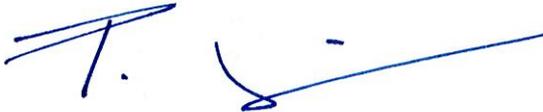
A Bar-le-Duc, le

25 MAI 2022

Le Président du Conseil départemental


Jérôme DUMONT

La Préfète,


Pascale TRIMBACH

ANNEXE
(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
Total droits à engagements ANAH (dont ingénierie)	4 601 777 €	5 332 479 €	5 374 102 €	4 875 996 €	4 049 436 €	6 978 026 €	4 949 440 €	5 000 000 €	5 100 000 €				29 600 000 €	29 075 315 €
Total droits à engagements délégataire (aides propres) pour le parc privé	700 000 €	700 000 €	710 000 €	710 000 €	800 000 €	1 102 649 €	650 000 €	610 000 €	660 000 €				3 600 000 €	2 512 649 €

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	DAP initiale	Financé	DAP initiale	Financé	DAP initiale	Financé 2019-2021
TOTAL PARC PUBLIC	0	0	46	18	97	70	110	0	104	0	104	0	556	88
PLAI	0	0	35	11	42	43	37		23		23		137	54
PLUS	0	0	8	7	55	17	73		15		15		75	34
Total PLUS – PLAI	0	0	43	18	97	70	110	0	38	0	38	0	212	88
PLS	0	0	0	0	0	10	0		63		63		329	0
Accession à la propriété (PSLA, PASS, FONCIER)	0	0	3	0	0	0	3		3		3		15	0
Démolition	162	162	149	149		54	38						0	365
Logement intermédiaire	0	0			0	0	0						0	0
Réhabilitation	80	120			0	259							0	435

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	DAP initiale	Financé	DAP initiale	Financé	DAP revue avcnants annuels	Financé 2019-2021
Droits à engagements État (parc public) via le FNAP (€)	810 000	810 000	818 447	818 447	929 847	488 161	566 517		138 000		138 000		2 561 902	4 683 125
Droits à engagements délégataire CGLLS (€)	360 000	360 000					0 €						360 000	360 000
Droits à engagements délégataire parc public (€)	590 000	590 000	500 000	500 000	500 000	2 505 000	3 075 000		470 000		470 000		3 000 000	3 595 000
Plan de relance réhabilitation lourde de LLS					2 590 259 000	000 000								



**Avenant n°1 pour l'année 2022
à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(Gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président,

Et

L'agence nationale de l'habitat, représentée par Madame Pascale TRIMBACH, déléguée de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 13 mars 2019,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 13 mars 2019,

Vu l'avenant pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence en date du

Vu la délibération du Département autorisant le Président à signer le présent avenant en date du 24 janvier 2019,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 21 février 2022 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs privé et public,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 10 février 2022 portant sur l'adoption du budget primitif du Département pour l'exercice 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du 24 février 2022 portant sur la politique territorialisée de l'habitat,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 15 avril 2022

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 13 mars 2019 susvisée.

Ces modifications portent sur :

- Les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2022 et sur l'ensemble de la convention et annexes,
- Notamment celle relative aux aides propres du délégataire via ses règles spécifiques au dispositif départemental (dont les évolutions figurent en gras dans les tableaux de l'annexe 2).

B – Objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en cours

Orientations générales en matière d'habitat pour le département

Le Plan Départemental de l'Habitat de la Meuse, voté le 17 décembre 2015 pour une période de six ans, a défini trois orientations :

Orientation 1 - Concentrer l'action sur le parc existant, privé et public :

- lutter contre la vacance
- améliorer les performances énergétiques des différents parcs
- adapter le parc à la perte d'autonomie

Orientation 2 – Coordonner les stratégies et interventions locales :

- accompagner la définition des politiques locales de l'habitat et de planification
- maintenir l'attractivité des différents pôles (villes et principaux bourgs)
- encourager une approche durable de la construction

Orientation 3 – Veiller à de bonnes conditions de logements pour tous

- accompagner le vieillissement des ménages
- proposer une offre adaptée aux petits ménages (jeunes, célibataires géographiques, familles monoparentales)
- améliorer l'accès et le maintien au logement des personnes les plus défavorisées
- répondre aux besoins spécifiques des gens du voyage

Plusieurs programmes nationaux sont engagés :

- AMI centre-bourg sur la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs ;
- Action-Cœur de ville et ORT sur Bar le Duc-Ligny-en-Barois, Verdun ;
- Petites villes de demain : Boulligny, Commercy, Etain, Ligny-en-Barois, Montmédy, Revigny, Saint Mihiel, Stenay, Vaucouleurs.

Le présent avenant modifie les dispositions du § 1-1 de l'article 1 relatif aux objectifs comme suit :

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2022, la réhabilitation de 515 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **480** logements de propriétaires occupants,
- **30** logements de propriétaires bailleurs,
- **5** logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (tous via le nouveau dispositif MaPrimeRenov' « autres » copropriétés.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Les objectifs prévus dans le présent avenant seront susceptibles d'évoluer au cours de l'année du fait des réserves sur les différentes priorités de l'Anah.

Le délégataire ayant confié la gestion de ses aides propres à l'Anah, les objectifs à réaliser en 2022 avec les fonds mis à disposition sont les suivants :

- Cofinancement de tous les dossiers MaPrimerRénov' « Sérénité » et copropriété et, Habiter Mieux PB répondant aux critères techniques d'éligibilité définis dans le dispositif départemental, dans le cadre de l'enveloppe financière annuelle définie.

C – Modalités financières pour l'année 2022

C.1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinées au parc privé est fixée à 4 949 440 € dont des crédits non fongibles du plan de relance d'un montant de 17 333 €. Il convient de préciser que cette enveloppe est susceptible d'évoluer au cours de l'année du fait de la constitution des réserves sur les différentes priorités de l'Anah.

C.2 Interventions propres du délégataire

Pour l'année 2022, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 650 000 € pour l'habitat privé en complément des dossiers MaPrimerénov' Sérénité et copropriété, et Habiter Mieux PB.

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année, en crédits de paiement est de 650 000 € pour l'habitat privé en complément des dossiers MaPrimerénov' Sérénité et copropriété, et Habiter Mieux PB.

D - Modifications apportées en 2022 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) Au paragraphe 1.1 de l'article 1 de la convention de gestion

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville » sont ajoutés les mots : « Programme Petites Villes de Demain, Plan logement Vacant » ;

Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, préciser sur votre territoire : département de la Meuse

- les Espaces Conseil France Rénov' regroupant les ex-Espaces conseils Faire et les ex-PRIS Anah réalisant les missions d'informations et de conseils ;

- les structures départementales (PETR de Verdun, Cœur de Lorraine et Pays Barrois ainsi que la Communauté de Communes de Commercy, Void et Vaucouleurs) proposant de l'accompagnement : Ex-Espaces conseil FAIRE et opérateurs Anah ;

- et la cohérence et la bonne articulation des actions de ses structures avec les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat. »

2) Après le deuxième alinéa du paragraphe 3.1 Engagement qualité, il est ajouté le paragraphe suivant :

Avenant n°1/2022 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Département de la Meuse 2019-2024

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;

3) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

4) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

A Bar le Duc, le **25 MAI 2022**

Le Président du Conseil départemental

JEROME DUMONT

2022.05.01 22:02:31 +0200

Ref:20220426_171915_1-6-S

Signature numérique

le Président



DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

La Déléguée départementale de l'Anah



Pascale TRIMBACH

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL			
	Planned	Actual	Planned	Actual	Planned	Actual	Planned	Actual	DAP Initial	Planned	DAP Initial	Planned	DAP Initial	DIV	avec travaux annexes	Planned 2019-2021
TOTAL PARC HABITÉ	250	247	221	247	248	247	221	221	0	423	0	441	0	1270	279	1081
Logements de propriétaires occupants	497	481	499	518	598	617	691	671	0	178	0	196	0	2797	3412	1771
dont logements indigents ou sous-logés	0	0	10	4	31	3	1	0	0	11	0	10	0	117	196	11
dont travaux de rénovation visant à améliorer le performance globale logement	210	450	470	307	110	400	340	340	0	700	0	117	0	1170	2847	1171
dont aide pour l'entretien de la peinture	170	310	62	147	120	230	211	211	0	147	0	117	0	981	999	241
Logements de propriétaires bailleurs	38	34	37	27	31	34	34	34	0	27	0	28	0	196	201	91
Logements traités dans le cadre d'aides aux occupants du logement	20	20	10	0	0	0	0	0	0	20	0	20	0	0	0	20
Logements traités dans le cadre d'aides aux occupants en difficulté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Logements traités dans le cadre d'aides aux occupants propriétaires fragiles	0	21	10	0	0	0	0	0	0	11	0	10	0	0	10	10
Logements traités dans le cadre d'aides aux occupants propriétaires (autres occupants)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la performance énergétique :																
dont QUPA (Maison)	0	411	444	188	210	407	381	381	0	470	0	470	0	1740	1426	1204
dont QUP2 (Maison)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont QUP3 (Maison)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont propriétaires occupants	327	413	421	371	170	400	254	254	0	400	0	421	0	2109	2310	1187
dont propriétaires bailleurs	19	76	21	27	117	34	24	24	0	14	0	14	0	201	199	87
dont logements traités dans le cadre d'aides aux occupants	10	21	10	0	0	0	0	0	0	11	0	10	0	0	10	10

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Les dispositions restent inchangées.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les travaux éligibles aux aides du Département sont les mêmes que les travaux dédiés ou consécutifs à l'amélioration de la performance énergétique. (La liste est détaillée ci-dessous).

Les éléments qui évoluent sont surlignés en jaune ci-dessous.

Conditions d'éligibilité :

- Éligibilité au programme « Habiter Mieux sérénité » ou « Maprimerenov copropriété » et dossier agréé par la CLAH
- Réalisation d'un bouquet d'au minimum deux postes de travaux (isolation par l'intérieur, isolation par l'extérieur, isolation des combles/toitures, isolation du sol, ventilation, chauffage, ouvrants).
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT ou par un organisme dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation. Dans le cadre de l'emploi de matériaux biosourcés, aucune certification de ce type ne sera exigée, seule l'éligibilité aux aides de l'Anah sera demandée.

Aides aux travaux – propriétaires occupants

Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants				
Revenus	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Modestes	≥ 40 %	D	5%	10%
Très Modestes		D	5%	10%
		C	10%	15%
		B	10%	20%

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah, pour les propriétaires occupants (PO), y compris le plafond à 10 000€ maximum pour les toitures dans le cadre d'un dossier amélioration énergétique d'un propriétaire occupant.

Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs				
Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Travaux lourds : 50 000 €	50%	D	5%	5%
	35%	C	5%	5%
Autres travaux : 20 000 €	60%	C	5%	10%
	35%	B	5%	10%
	70%	B	5%	15%

Toutes les priorités Anah sont cofinancées sur les communes pôles urbains, pôles secondaires, pôles d'appui.
 Seule la priorité « amélioration énergétique » uniquement, et ayant obligatoirement un indice de dégradation inférieur à 0.35, est éligible sur les communs relais ou avec un taux d'emploi élevé*
 Pour les communes ACV et PVD, dans le cadre de conventionnement social et très social, mais aussi intermédiaire s'il s'agit d'une opération de travaux à l'immeuble.

- Prime de 3000€ par logement <51 m²
- Prime de 1500€ par logement entre 51 m² et 65 m

* communes rurales isolées (c'est-à-dire distante d'au moins 10 minutes en voiture d'un pôle urbain, secondaire ou d'appui) présentant au minimum 100 emplois salariés, sous réserve que le territoire soit engagé dans une opération programmée et d'une étude de besoin/offre réalisée auprès des entreprises et de leurs salariés permettant de cibler précisément le besoin en vue de favoriser le parcours résidentiel. (Liste 2021 : Bure, Dammarie-sur-Saulx, Demange-Baudignecourt, Montiers-sur-Saulx, Raival, Tréveray.)

Règles spécifiques aux aides aux travaux pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux commun sur une copropriété (uniquement en complément d'un dossier Maprimerenov copropriété de l'Anah)

Les subventions sont attribuées par ménage éligible et calculées par l'opérateur en appliquant les grilles ci-dessous. Le gain énergétique et l'étiquette après travaux pris en compte sont ceux de la copropriété dans son ensemble après la réalisation des travaux. Les subventions sont versées en une fois au syndic qui est chargé de les répartir aux propriétaires éligibles selon la ventilation définie avec l'opérateur.

Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants				
Revenus	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Modestes	≥ 40 %	D	5%	10%
Très Modestes		D	5%	10%
		C	10%	15%
		B	10%	20%

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah (Maprimerenov copropriété).

Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs dans le cadre d'une aide aux copropriétés			
Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention
Travaux lourds : 50 000 €	50 %	D	10 %
Autres travaux : 20 000 €	35 %	C	
Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah (<u>Maprimerenov copropriété</u>).			

Maîtrise d'œuvre - Diagnostics :

- Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination Sécurité Protection Santé et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (Constat de Risque d'Exposition au Plomb, amiante, acoustique, thermique...)

Travaux préparatoires :

- Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.

Gros Œuvre :

- Travaux de gros œuvre si consécutifs à des travaux d'amélioration de la performance énergétique (dalles, chape fluide, planchers, murs, escaliers...),
- Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements,
- Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour baies ou portes, y compris menuiseries s'ils permettent d'améliorer le confort thermique du logement (appartement passif, orientation solaire...),
- Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...) nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique.

Toiture - Charpente – Couverture :

- Tous travaux, s'ils sont consécutifs à la fourniture et à la pose d'une isolation sous rampant et en combles perdus,
- Isolation et/ou création d'un faux plafond.

Chauffage :

- Création d'une installation complète de chauffage,
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de chauffage existante,
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage.

Ventilation :

- Création d'une installation complète de ventilation,
- Complément d'une installation partielle de ventilation existante,
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de ventilation existante.

Menuiseries extérieures :

- Pose de menuiseries nouvelles ou remplacement respectant les exigences de performance thermique,
- Intervention sur les menuiseries anciennes ou existantes visant à améliorer la performance thermique,

Réseaux (eau, électricité, gaz) - Equipements sanitaires :

- Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements.

Ravalement - Etanchéité – Isolation – Revêtements :

- Travaux de ravalement et de traitement des façades si consécutifs à une isolation par l'extérieur,
- Travaux de doublage de façade (vêtures, bardages...) ou d'isolation par l'extérieur,
- Travaux de peinture si consécutifs à une isolation garantissant une amélioration de la performance énergétique.
- Fourniture et pose de tous revêtements consécutifs à des travaux d'isolation et/ou d'étanchéité (faïence, carrelage, plâtrerie, peinture, papier peint, stratifiés...),
- Tous travaux permettant d'améliorer l'étanchéité du logement,
- Isolation de parois opaques, de parois vitrées, murs et sols (planchers, chapes, dalles).

Cette liste est limitative.

Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour améliorer la performance énergétique du logement ou consécutifs.

Conditions liées à la réalisation des travaux :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Anah. S'agissant des aides propres du Département de la Meuse, l'autorité décisionnaire de la collectivité est habilitée à retenir, à titre exceptionnel, des dossiers dérogeant à ces règles.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

18 MAI 2022

Arrêté n° 9036-2022
**portant réglementation à l'usage du feu et aux brûlages des déchets verts
dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-1, L.541-1 et suivants, L.521-1 et suivants, ainsi que R.541-7 et 8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et suivants ainsi que R.1312-1 à R.1312-13 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 et 1383 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-3 et L.2542-4 ainsi que L.2224-13 à L.2224-17 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-1, L.131-6, R.131-2 et 3 ainsi que R.163-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.615-47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7 et 223-16, 322-5, 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1411 du 22 juin 2004 portant réglementation de l'emploi du feu et prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Meuse ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la note aux préfets du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts comprenant une note relative au contrôle et sanctions et une note relative aux brûlages agricoles ;

CONSIDÉRANT que le brûlage à l'air est source d'émissions importantes de substances polluantes, dont des gaz et des particules, dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/CE concernant la qualité de l'air ambiant ;

CONSIDÉRANT que le brûlage de déchets végétaux peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, qu'il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de propagation d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise des brûlages constitue une priorité en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que les déchets végétaux doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchetterie, le broyage, le compostage, le paillage, la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver la qualité de l'air et de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient ;

CONSIDÉRANT que la forêt occupe un tiers de la superficie du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel de la forêt et ses perspectives d'évolution au regard du changement climatique et des crises sanitaires témoignent d'une augmentation considérable du risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les brûlages peuvent porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique ou à la fonctionnalité des milieux naturels ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Motifs de l'arrêté préfectoral :

Le présent arrêté rappelle les dispositions relatives à l'interdiction générale d'apport du feu en milieu naturel et du brûlage à l'air libre des déchets végétaux au titre de la réglementation nationale et du règlement sanitaire départemental (R.S.D.). Il édicte une interdiction totale d'usage du feu en forêt à certaines périodes de l'année et il précise les modalités de gestion des brûlages exceptionnellement autorisés et de stockage des déchets verts avant évacuation. Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2004-1411 du 22 juin 2004.

Article 2 : Modalités pratiques :

Quand il est autorisé, le brûlage doit se faire entre 08h00 et 16h00 du 1^{er} octobre au dernier jour de février et entre 08h00 et 13h00 les autres mois de l'année, sous la surveillance d'au moins deux personnes, disposant des moyens nécessaires pour l'éteindre à tout moment, jusqu'à sa complète extinction, ainsi que d'un moyen d'alerte et de communication opérationnel. En cas de brûlage autorisé de végétaux sur pied, de résidus de paille ou de culture, des moyens mécaniques de déchaumage devront être mobilisés.

Les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie et ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage.

Article 3 : Principe de valorisation des déchets verts :

Les particuliers, les professionnels, les forestiers, les agriculteurs, les viticulteurs, les horticulteurs, les arboriculteurs ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements, et les administrations publiques, doivent valoriser tous les déchets végétaux par broyage sur place, compostage, par dépôt des restes d'exploitation (rémanents, restes de coupes...) sur les parcelles forestières ou par toute forme de valorisation énergétique comme la méthanisation et la production de plaquettes combustibles. Avant la mise en œuvre de ces actions, en cas de stockage avant transport vers un autre lieu, et afin de prévenir le risque de feu des déchets verts, ceux-ci devront être entreposés de la façon suivante :

- Le volume des andains (branchages) ne devra pas excéder L :25m x l :3m x h :1,5m ;
- les andains devront être distants les uns des autres d'au moins 15m.

Article 4 : Déchets produits par les ménages et les collectivités :

Il s'agit des tontes de gazon, des feuilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des cimetières, des terrains de sport, des jardins des particuliers.

Ils sont produits par des collectivités territoriales, des organismes publics ou parapublics et par des particuliers. Ces déchets sont des "déchets municipaux" compostables en vertu de la classification des déchets (rubrique 20.02.01).

Conformément au règlement sanitaire départemental (R.S.D.) de la Meuse, le brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels, de tous les déchets végétaux issus de parcs, de jardins et des espaces verts, produits par les particuliers et les collectivités, est interdit.

Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées par le préfet, dans certains cas où il n'existe pas d'autres moyens de traiter ces déchets, sur proposition de l'autorité sanitaire (agence régionale de santé, A.R.S.) et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.), dans le respect des dispositions des articles 84 et 164 du R.S.D.

Article 5 : Déchets des entreprises :

Il s'agit de déchets produits par les entreprises d'espaces verts, les paysagistes, les activités artisanales et du bâtiment, les travaux publics, les entreprises industrielles ou commerciales, et par toutes les activités de nettoyage des accotements, talus et fossés des routes, abords des voies navigables et des voies ferrées.

Ces entreprises sont tenues par l'article L541-21-1 du code de l'environnement d'assurer la valorisation de leurs déchets végétaux, ce qui exclut le brûlage.

Article 6 : Déchets des exploitations agricoles :

Il s'agit de résidus de la taille d'arbres fruitiers, de vignes ou d'arrachages pour le renouvellement de vergers, de vignobles ou pour l'entretien de haies.

Ces résidus peuvent être brûlés sur place sous réserve des dispositions des articles 2 et 11 du présent arrêté, à la condition que les déchets soient secs et qu'ils ne puissent pas être valorisés par ailleurs.

Les exploitants agricoles qui sollicitent des aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité de ces aides, de ne pas brûler les résidus de paille, ni les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Le préfet peut toutefois, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel et uniquement pour des raisons phytosanitaires.

Article 7 : Déchets forestiers :

Il s'agit de résidus végétaux provenant de la gestion forestière comme les rémanents et restes de coupes, les traitements après tempête ou les végétaux déperissant, tous les bois laissés sur le terrain par les forestiers.

Ces résidus assurent un rôle majeur dans la qualité future des sols, dans le fonctionnement et la gestion durable de la forêt et ne doivent pas être brûlés, mais traités sur place, selon leur type, par broyage et épandage sur la parcelle ou simplement mis en andains dans les cloisonnements.

Cependant, et suivant la richesse du sol, ces résidus pourront être exploités comme bois énergie (copeaux).

Conformément aux dispositions du code forestier (article L.131-1), il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.131-4 du code forestier.

Il est défendu aux propriétaires de terrains, boisés ou non, ainsi qu'à leurs ayants-droits, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200m des bois et forêts entre le 1^{er} mars et le 30 septembre de chaque année.

Article 8 : les végétaux sur pied et cas spécifique des organismes nuisibles réglementés :

Le brûlage des végétaux sur pied et le brûlage sur place, après séchage des plantes invasives particulièrement prolifères, sont possibles après autorisation expresse du préfet.

Le brûlage peut être ordonné par le préfet lorsque des raisons l'exigent pour des obligations de destruction des végétaux contaminés par des organismes nuisibles réglementés.

Ces brûlages sont permis sous réserve des dispositions des articles 2 et 11 du présent arrêté.

L'incinération de végétaux sur pied à moins de 200 mètres des bois et forêts reste interdite.

Article 9 : Barbecues, Enfumoirs d'apiculteur :

Les barbecues sont autorisés, en présence d'une ressource en eau suffisante (tuyau d'arrosage, seau d'eau, voire extincteur...) prête à être immédiatement utilisée, à proximité immédiate des habitations, sur les terrains de camping et de caravanage, dans les parcs résidentiels de loisirs, à plus de 200 mètres des bois et forêts.

Tous les barbecues aménagés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci seront démontés ou condamnés dès que possible et au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception de ceux installés dans les campings.

Une dérogation permanente est accordée aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher.

Article 10 : Feux festifs, Feux de camp

Au titre de conservation du patrimoine immatériel et des traditions locales, des dérogations peuvent être accordées tout au long de l'année aux propriétaires des terrains concernés ou à leurs ayants-droits par le maire, après avis du SDIS, pour les feux liés à des fêtes populaires, anciennes et reconnues, telles que la Saint-Jean, ainsi que pour les feux de camp et l'emploi de lanternes volantes à flamme nue, dites lanternes célestes etc....

Ces dérogations sont accordées sous réserve des dispositions de l'article 11.

Article 11 : Interdictions spécifiques :

Le brûlage à l'air libre de déchets végétaux est en outre strictement interdit dans les situations suivantes :

- en cas de prévision ou de constat du dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte pour la qualité de l'air et/ou du passage en vigilance, jaune, orange ou rouge pour un phénomène de canicule, signalés par les services préfectoraux et les médias, et dès que le département de la Meuse est placé en situation d'alerte renforcée ou de crise au titre de la sécheresse;

- par vent susceptible de transporter les fumées, flammèches et escarbilles (vitesse du vent supérieure à 30km/h) ;

- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées ;

- à une distance inférieure à 30 mètres de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone ;

- à une distance inférieure à 100 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc ;

- avec adjonction d'autres produits (pneus, huile de vidange ou carburant...);

- sur des terrains ayant été le théâtre de guerres et recelant en leur sous-sol des engins de guerre, telles les zones rouges ;

- l'écobuage est interdit sur le territoire du département de la Meuse ;

- le brûlage dirigé est décidé par le préfet et suivi par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 12 : Sanctions prévues par la réglementation existante

Conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux des particuliers, des collectivités territoriales expose le contrevenant à une amende de troisième classe, pouvant s'élever au maximum à 450€ aux termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, qui encadre l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires départementaux.

Le non-respect du code forestier expose à une amende de quatrième classe pouvant s'élever au maximum à 750€.

Le non-respect de l'interdiction du brûlage des pailles agricoles expose l'exploitant à réduction de ses aides dans le cadre de la P.A.C..

Le non-respect de l'interdiction du brûlage des déchets végétaux produits par les entreprises d'espaces verts et les paysagistes est puni jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende (code de l'environnement Art. L.541-46 et 48).

Article 13 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 14 : Modalité d'exécution :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur de Cabinet du préfet, les Sous-Préfets,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- les Directeurs des Agences de BAR-LE-DUC et de VERDUN de l'Office Nationale des Forêts,
- le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours de la Meuse,
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse,
- le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour la Meuse,
- les Maires des communes du département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

18 MAI 2022

La Préfète



Pascale TRIMBACH

ARRÊTÉ n° du
TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU FEU ET DU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Type de feu	Lieu	Autorisé / Interdit	Période ou horaire	Observations
Déchets végétaux des particuliers et des collectivités	tous	Interdit	Toute l'année, 24h/24	Possible sur dérogation du préfet après avis de l'ARS et du CODERST.
Déchets végétaux produits par les entreprises y compris d'espaces verts et les paysagistes	tous	Interdit	Toute l'année, 24h/24	
Brûlage des chaumes et résidus de culture	tous	Interdit	Toute l'année, 24h/24	Possible sur autorisation exceptionnelle du préfet pour raisons phytosanitaires.
Végétaux sur pied / plantes invasives et prolifiques	Dans les bois ou forêts ou en lisière (à moins de 200m des bois et forêts)	Interdit	Toute l'année, 24h/24	
	À plus de 200m des bois et forêts	Toléré (1)	du 1/10 à fin février, de 8h00 à 16h00	Sur autorisation du préfet
	À plus de 200m des bois et forêts	Toléré (1)	du 1/03 au 30/09, de 8h00 à 13h00	
Brûlage de déchets verts à proximité d'espaces boisés	À plus de 200m des bois et forêts	Toléré (1)	Toute l'année, 24h/24	
Résidus des activités agricoles issus de tailles	En bois ou forêt ou en lisière (à moins de 200m des bois et forêts)	Interdit	Toute l'année, 24h/24	
Écobaue	tous	Toléré (1) pour le propriétaire du terrain ou les occupants du terrain avec l'accord du propriétaire	du 1/10 à fin février, de 8h00 à 16h00	
		Interdit	Toute l'année, 24h/24	
Brûlage dirigé	tous	Toléré (1)	Toute l'année, 24h/24	Sur décision du préfet et suivi du SDIS
Feux festifs, feux de camps et lanterne céleste	À plus de 200m des bois et forêts	Toléré (1)	Toute l'année, 24h/24	Sur autorisation du maire et après avis du SDIS
Barbecues	proximité d'habitations, sur les terrains de campings et à plus de 200m des bois et forêts	Toléré (1)	Toute l'année, 24h/24	En présence de ressources en eau

- (1) Les brûlages tolérés sont exécutés sous réserve des restrictions énoncées pour les différents types de feu ou dispositions mentionnées aux articles 2 et 11 du présent arrêté et hors épisode de pollution de l'air, de canicule, d'arrêté sécheresse et de condition de vent supérieur à 30 Km/h ;
- Autorisations ou dérogations doivent être présentées à toute réquisition ;
 - Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur ;
 - Le non-respect de la réglementation peut être sanctionné par une contravention ;
 - La surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction totale à tout moment par noyage est requise ;



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° *2022-91* du 01 JUIN 2022

Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des feux de forêts

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs de colonne feux de forêts s'établi comme suit :

Lieutenant de 1 ^{ère} classe	MATHEY	James
---------------------------------------	--------	-------

Il exerce également l'emploi de conseiller technique départemental (C.T.D. FDF).

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'agrès feux de forêts s'établit comme suit :

Capitaine	HABART	Julien
Capitaine	LEHMANN	Cindy
Lieutenant de 1 ^{ère} Classe	JEANNESSON	Romuald
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	LAMOTTE	Dimitri
Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	PARTY	Olivier
Lieutenant	BOUSBA	Habib
Lieutenant	DOMANGE	Lionel
Lieutenant	GAUSSOT	Dimitry
Lieutenant	GEORGE	Thierry
Lieutenant	GOBERT	Sebastien
Lieutenant	LANOIX	Mickaël
Lieutenant	MELINE	Steeve
Adjudant-Chef	DUMANOIS	Yann
Adjudant-Chef	GOUJON	Xavier
Adjudant-Chef	MARCHAND	Frédéric
Adjudant-Chef	MASSIN	Arnaud
Adjudant-Chef	PAYOT	Arnaud
Adjudant-Chef	PROVENZI	Julien
Adjudant-Chef	REGHIOUA	kamen
Adjudant-Chef	VITRY	Mickaël
Adjudant	AUBRY	Emmanuel
Adjudant	DEJAIFFE	Bertrand
Adjudant	GOUJON	Paul
Adjudant	GUILLAUME	Pauline
Adjudant	KOLODZIEJCZAK	Stéphane
Adjudant	MARTIN	Nicolas
Adjudant	MENIL	Emilien
Adjudant	PASTANT	Quentin
Adjudant	SAMMARTANO	Romuald
Sergent-Chef	DUBOIS	Philippe
Sergent	HOUSSON	Mathieu
Sergent	LEMERCIER	Julien

Article 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des équipiers feux de forêts s'établit comme suit :

Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	BERGERON DE CHARON	Arthur
Lieutenant	MALIVOIR	Alain
Adjudant-Chef	BEDESTROFFER	Eric
Adjudant-Chef	BRIAT	Yohan
Adjudant-Chef	CHARTON	Frédéric
Adjudant-Chef	CORDIER	Stéphane
Adjudant-Chef	GARRIDO	Mickaël
Adjudant-Chef	LE GUILLOUX	Frédéric
Adjudant-Chef	VARNIER	Frédéric
Adjudant	HERVE	Stéphane
Adjudant	LIMAL	Yannick
Adjudant	MICHAUD	Denis
Adjudant	TAGNON	Kevin
Sergent-Chef	DOS SANTOS	Dylan
Sergent-Chef	ELERINGER	Sébastien
Sergent-Chef	LECLERC	Sébastien
Sergent-Chef	RIMBERT	Wilfried
Sergent-Chef	ROYER	Alexandre
Sergent	AUDINOT	Thomas
Sergent	HUMBERT	Jean-Pol
Sergent	HUSSENET	Dylan
Sergent	PENDILLON	Vincent
Sergent	POULLIARD	Ludovic
Sergent	RYON	Aurélien
Sergent	VANUXEEM	Geoffrey
Caporal-Chef	BEAUVAIS	Dimitri
Caporal-Chef	CAILLET	Clément
Caporal-Chef	DECOMBE	Christian
Caporal-Chef	DOUFILS	Jérémy
Caporal-Chef	GRUSELLE	Vincent
Caporal-Chef	LIEZ	Yohan
Caporal-Chef	LIMAL	Guy
Caporal-Chef	LITZENBOURGER	Dylan
Caporal-Chef	MAQUART	Antoine
Caporal-Chef	MATHIEU	Guillaume
Caporal	AUBRY	Adrien
Caporal	BOUVOT	Kévin
Caporal	GADY	Stéphane
Caporal	JEANNESSON	Thomas
Caporal	LABAT	Marie-Aline
Caporal	LEGRAND	Jérémy
Caporal	MOUZON	Pascal
Caporal	THUILEUR	Louis

Caporal	VACHER	Julien
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	BAUMANN	Romain
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	BERRUSWEILLER	Eric
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	CORVISY	Marin
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	MARTIN	Alexandre
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	PIERSON	Gilles
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	VILLEFAYOT	Simon
Sapeur de 2 ^{ème} Classe	PALLEZ	Hugues
Sapeur	BOUDOT	Christophe

Article 4 : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

Article 6 : L'arrêté N°2021-2961 du 16 décembre 2021 relatif à la liste des personnels aptes à intervenir dans le domaine des feux de forêts est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} mars 2023.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° 2022-462 du 01 JUIN 2022
**Portant modification de l'arrêté n°2021-2960 du 16 décembre 2021 dans le domaine
de la chaîne de commandement sapeur-pompier**

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2960 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2021-2960 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction d'officier CODIS est complété ainsi qu'il suit:

Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	MARCHAL	Christelle
---------------------------------------	---------	------------

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2021-2960 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de groupe est complété ainsi qu'il suit:

Lieutenant de 2 ^{ème} Classe	MARCHAL	Christelle
---------------------------------------	---------	------------

à compter du 1^{er} juillet :

Lieutenant	GOBERT	Sébastien
Lieutenant	REITER	Bruno

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n°2022-83 du 01 JUIN 2022
Portant modification de l'arrêté n°2021-2964 du 16 décembre 2021 dans le domaine
de la spécialité risques chimiques et biologiques

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2964 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2021-2964 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe intervention en risques chimiques et biologiques est complété ainsi qu'il suit:

Capitaine	PATON	Nicolas
Lieutenant	COLLIN	Stephane
Adjudant-Chef	VARNIER	Frédéric
Sapeur de 1 ^{ère} Classe	CANOVA	Paul

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2021-2964 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe reconnaissance en risques chimiques et biologiques est complété ainsi qu'il suit:

Adjudant-Chef	GARRIDO	Mickael
Adjudant-Chef	NOISETTE	Matthias
Adjudant	PASTANT	Quentin
Adjudant	VARNIER	Mathias
Sergent	MEUNIER	Damien
Caporal	LEJEAU	Valentin
Caporal	LEMAIRE	Clément
Caporal	MANDT	Fabien

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n°²⁰²²-264 du 01 JUIN 2022

Portant modification de l'arrêté N°2021-2959 du 16 décembre 2021 de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-2959 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche.

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté N°2021-2959 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs est complété ainsi qu'il suit :

Lieutenant	SAVARD	Thierry
Adjudant	LAURENT	Stéphane
Adjudant	ROUX	Anthony

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.